

CONVENTION DE MANDAT

POUR LA PERCEPTION DES RECETTES

issues de la vente de titres de transport

*du SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES A LA DEMANDE ET REGULIER POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE*

LE PASS THELLE BUS

La **Communauté de communes Thelloise**, 7 avenue de l'Europe, BP45 Neuilly-en-Thelle 60530

Représentée par [...] en sa qualité de [...],

Ci-après dénommée, la « **Communauté de communes** » ou le « **Mandant** »

d'une part,

ET

..... au capital deeuros, dont le siège social est situé, immatriculée au R.C.S. desous le n°.....

Représentée par en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée, le « **Titulaire** » ou le « **Mandataire** », d'autre part.

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »

Préambule

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles D1611-32-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°202X attribuant le marché pour la gestion service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la communauté de communes Thelloise LE PASS THELLE BUS à la société XXXX

Vu la délibération XXXXX fixant les tarifs du service,

Vu l'avis du comptable public de XXXX en date du XXXXXXXX

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (modifié au 1^{er}Janvier 2019) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses BOFIP-GCP-17-0005 du 22/02/2017,

Par un marché public en date du XXXXX, la Communauté de Communes a confié à la société XXX la gestion du service public de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la communauté de communes Thelloise le Pass Thelle bus (ci-après dénommé « Marché Public »).

Le Marché Public concerne l'ensemble des tâches concourant à la gestion et à l'exploitation des services des transports publics de la Communauté de communes Thelloise, le service de transport « PASS THELLE BUS » est constitué des services suivants :

- Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE GARES » ;
- Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE BOURGS CENTRE ».
- Une ligne régulière interurbaine « Ercuis-Persan » (L1)
- Une ligne régulière urbaine « Chambly » (L2)

Pour permettre la perception des recettes liées au Marché Public, une convention de mandat est mise en place avec le titulaire pour lui donner mandat pour le compte de la Communauté de communes.

Article 1 : OBJET DU MANDAT

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-9 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article 13 du cahier des clauses techniques particulières du Marché Public, la Communauté de Communes donne mandat de gestion au titulaire pour percevoir les recettes tirées de l'exécution d'un service du transport à la demande, perçues auprès des clients utilisateurs du service.

Le présent mandat se rattache au marché de prestation de service de transport collectif de personnes à la demande et régulier pour la communauté de communes Thelloise « le Pass Thelle Bus » notifié au titulaire XXXXXX le XXXXXX, et le mandat s'exerçant dans le cadre exclusif du Marché Public précité.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Communauté de Communes dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par la Communauté de Communes selon la politique tarifaire définie par ce dernier.

Un exemplaire original du présent mandat sera transmis au comptable public dès sa conclusion.

Article 2 : OPERATIONS CONFIEES AU MANDATAIRE DE GESTION

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes conformément à la procédure décrite ci-après.

- Collecter auprès des clients du service de transport à la demande et du service régulier, les recettes dues au titre de cet accès
- Encaisser les recettes versées à bord des véhicules (en numéraire, par chèque bancaire, par carte bancaire)

- Collecter les recettes versées au titre des pénalités dues par les clients (chèque et carte bancaire – dispositif Paypal)
- Reverser à la Communauté de Communes les recettes collectées dans les conditions de l'article 4.2
- Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées/recettes encaissées à tort par les conducteurs du service exclusivement. Toute autre demande de remboursement est gérée et administrée par la Communauté de Communes.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission le Mandataire fera figurer la dénomination de la Communauté de Communes et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière par la mention : « Au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Thelloise ».

Il est à noter que le recouvrement contentieux ne sera pas confié au Mandataire.

Article 3 : DUREE DU MANDAT

3.1. Durée

Le mandat est donné pour toute la durée de l'exploitation du service de transport de transport à la demande et régulier soit pour la durée du Marché Public à compter du 1er septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2028, si le contrat est renouvelé trois fois.

3.2 Résiliation

La présente convention de mandat pourra être résiliée dans les conditions de l'article 16 du Marché Public, elle prendra automatiquement fin en cas de résiliation du Marché Public.

Article 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU MANDATAIRE

4.1 Obligations de contrôle :

Pour l'encaissement des recettes, le Mandataire a obligation d'exercer les contrôles suivants tels que ceux prévus au 1° de l'article 19 du décret n°2012-1246 susvisé :

- Un contrôle de régularité de l'autorisation de percevoir les recettes auprès de ses agents
- Dans la limite des éléments dont il dispose un contrôle de mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

4.1.1. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

4.1.2. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat, transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les documents précisés à l'article 4.2.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

La non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

4.1.3. Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

- Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;
- Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

4.1.4. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant.

Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

4.2. Reversement

Le Mandataire reverse à la Communauté de Communes au minimum une fois par mois la totalité des recettes encaissées. Le reversement intervient le 15 du mois M+1 sur présentation des justificatifs suivants :

- Extraction bancaire du compte bancaire pour les paiements par carte bancaire
- L'état informatique des recettes perçues via un fichier Excel extrait du Logiciel SISMO 2 avec le récapitulatif des recettes par titre, par service (Transport à la demande, L1 et L2) et par conducteur

Article 5 : REDDITION ANNUELLE DES COMPTES (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

La reddition comptable donne lieu à la transmission de documents obligatoires énumérés aux articles D. 1611-25 et D 1611-32-7 du CGCT :

1° la balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;

2° les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;

3° la situation de trésorerie de la période.

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31/12 (date calendaire) de chaque année. Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

L'éventuelle reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article 4 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées. La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au Mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le Mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le Mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

Article 6 CONFORMITE RGPD – PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Article 7 RESPONSABILITE

Les responsabilités respectives de la Communauté de Communes et du Mandataire sont précisées dans le cadre du marché. En cas de non-respect des obligations prévues au présent mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire de gestion. L'assurance souscrite par le Mandataire de gestion dans le cadre de l'exécution de ce service devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent mandat.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les Parties

Pour la Communauté de Communes

Pour le Mandataire

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240627-270624-DC-71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2024
Affichage : 01/07/2024